

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 704

présenté par
Mme Massat et M. Potier

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 69, après la première occurrence du mot :

« téléphonique »,

insérer les mots :

« ou par courrier électronique ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 70, après le mot :

« téléphoniquement »,

procéder à la même insertion.

II. – En conséquence, à l’alinéa 72, après le mot :

« téléphonique »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir au démarchage par courrier électronique le champ du mécanisme d’opposition au démarchage.